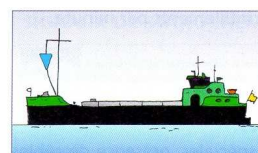




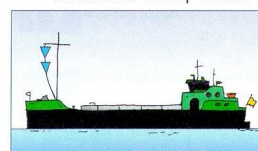
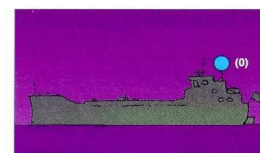
TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Moselle canalisée Réglementation Consignes aux éclusiers

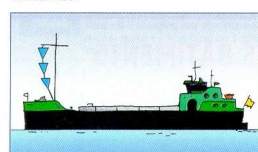
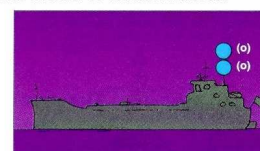
- la réglementation
- la signalisation
- l'identification des bateaux
- l'annonce et le suivi des bateaux
- la conduite à tenir en cas d'accident
- le constat des infractions
- la classification des matières dangereuses



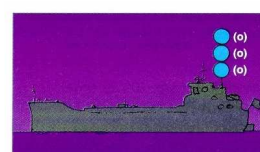
Bâtiments transportant certaines matières inflammables.



Bâtiments transportant certaines matières présentant un danger pour la santé.



Bâtiments transportant certaines matières explosibles.



Sommaire

1. Préambule

- 1.1 - objectif du document Page 3
1.2 - définition d'une matière dangereuse Page 3
1.3 - principaux dangers Page 3
-

2. Cadre réglementaire

- 2.1 - signalisation supplémentaire des bâtiments et signalisation terrestre Page 4
2.2 - règles de route et de stationnement Page 6
2.3 - passage aux écluses Page 7
2.4 - obligation d'annonce - réglementation actuelle (R.G.P. – R.P.N.M.) Page 8
- avis à la batellerie du 29 janvier 2001 Page 9
- article 9.05 du R.P.N.M. Page 9
-

3. Classification des matières dangereuses

- 3.1 - 13 classes de matières Page 10
3.2 - plaques signalétiques – pictogrammes Pages 11 et 12
-

4. Obligation d'annonce

- 4.1 - mode de transmission des données Page 13
4.2 - fiche signalétique Page 14
4.3 - consigne écluses amont de Koënigsmacker Page 15
4.4 - consigne écluse de Koënigsmacker Page 16
4.5 - consigne écluse d'Apach Page 17
-

5. Conduite à tenir en cas d'accident

- 5.1 - modalités d'alerte - informations à transmettre aux services de secours Page 18
-

6. Liste des produits dangereux

Tableaux extraits de l'A.D.N.R.

- 6.1 - tableau A : par ordre numérique Pages 3-13 à 3-170
6.2 - tableau B : par ordre alphabétique Pages 3-171 à 3-229
6.3 - tableau C : par ordre numérique pour les bateaux-citernes Pages 3-244 à 3-294
-

7. Plan de la Moselle de Neuves-Maisons à Apach

Cartographie extraite du "Carto-guide fluvial Chagnon n°12 Lorraine Alsace"

8. Répertoire téléphonique

Dernières pages du document

- 8.1 - services de secours
8.2 - services internes à NNE
8.3 - services externes à NNE

1. Préambule

1.1. Objectif du document :

Le présent document est destiné à apporter aux agents de Navigation du Nord Est, intervenant sur les écluses de la Moselle, les informations nécessaires et les consignes leur permettant de réagir de la meilleure façon dans le cas d'un accident mettant en cause un bateau transportant des matières dangereuses.

En cas d'accident, les données doivent être transmises aux services d'intervention et de secours compétents. Ceux-ci peuvent ainsi agir rapidement et au mieux pour protéger les équipages, la population et l'environnement.

1.2. Qu'est ce qu'une matière dangereuse ?

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

1.3. Quels sont les principaux dangers ?

explosion – incendie – dispersion dans l'air, l'eau, le sol

Effets sur l'homme : effets de souffle et traumatisme liés aux projectiles lors d'une explosion; brûlures; en cas d'intoxication : troubles neurologiques, respiratoires, cardio-vasculaires....

Effets sur les biens : destructions mécaniques ou thermiques de bâtiments et de véhicules. Pour une pollution aquatique, détérioration des dispositifs de pompage.

Effets sur l'environnement : arbres arrachés ou brûlés (explosion ou incendie); nuage toxique et contamination de l'air (dépôt toxique sur les parties aériennes des végétaux, avec des conséquences sur l'alimentation des humains et des animaux); pollution du sol (contamination de la flore et des cultures par les racines, ainsi que de la nappe phréatique); pollution de l'eau (destruction de la flore et de la faune aquatiques, eau impropre à la consommation).

Nota : ce type de transport concerne essentiellement des marchandises d'importation à destination de Frouard, Hauconcourt, Thionville Illange, Metz et en provenance d'Allemagne, Belgique et Hollande.

2. Cadre réglementaire

Sur les voies navigables françaises sont appliquées le Règlement Général de Police, R.G.P. qui est national et un Règlement Particulier de Police, R.P.P., qui est l'application au niveau local du R.G.P.

La police de la navigation de la Moselle est régie à la fois par les dispositions du RPNM, du RGP et du RPP.

Le fait que la Moselle soit internationale justifie l'application du R.P.N.M. (Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle) qui est un règlement international émis par la Commission de la Moselle et qui remplace le R.P.P. appliqué sur les voies navigables exclusivement françaises comme le Rhône et la Saône.

Le R.P.N.M. s'applique obligatoirement sur la Moselle internationale et sur le reste de la Moselle, dès lors qu'il n'y a pas contradiction avec le R.G.P. et le R.P.P.

Les modifications du R.G.P. sont mises en vigueur sur la partie internationale lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec le R.P.N.M.

La Commission de la Moselle a introduit les dispositions de l'A.D.N.R. dans le R.P.N.M.

A.D.N.R. : *Accord européen relatif au transport des marchandises Dangereuses par voies de Navigation intérieure. La lettre R a été ajoutée pour "Rhin"*

L'A.D.N.R. intègre notamment les dispositions suivantes :

- la signalisation supplémentaire
- les règles de stationnement
- l'obligation d'annonce.

L'avis à la batellerie du 29 janvier 2001 qui est repris chaque année dans l'avis à la batellerie n°1 a étendu cette obligation sur l'ensemble de la Moselle.

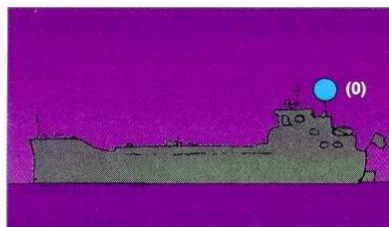
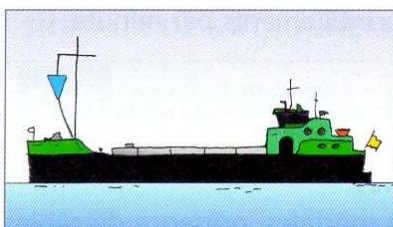
En cas d'infraction aux réglementations, la responsabilité pénale du transporteur est engagée, mais celle du chargeur/expéditeur sera aussi recherchée.

2.1 Signalisation supplémentaire des bâtiments et signalisation terrestre

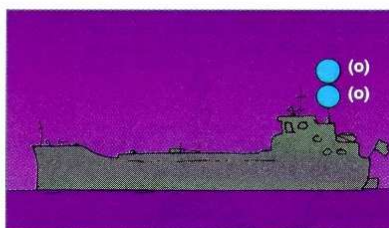
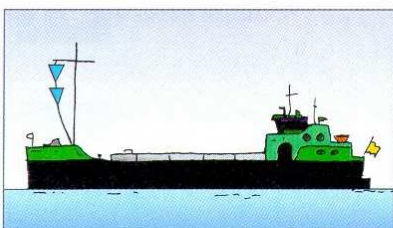
Signalisation supplémentaire des bâtiments

Signalisation supplémentaire de jour, en route ou en stationnement, s'ajoutant aux feux et marques normaux.

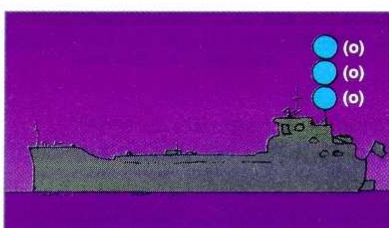
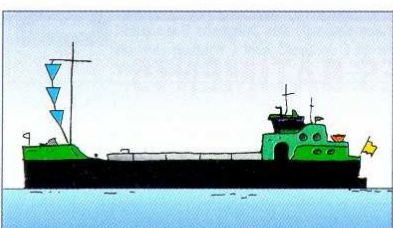
(Pour les convois poussés et les formations à couple, cette signalisation est portée par le bâtiment assurant la propulsion. Pas de feu bleu à l'avant du convoi poussé).



Bâtiments transportant certaines matières inflammables.



Bâtiments transportant certaines matières présentant un danger pour la santé.



Bâtiments transportant certaines matières explosibles.

Certains bateaux transportant des matières dangereuses de faible dangerosité ne portent pas de signalisation supplémentaire (0 cône) mais ont tout de même obligation de s'annoncer.

Signalisation terrestre supplémentaire

A chaque fois qu'un bateau transportant des matières dangereuses rencontre ce type de panneau il doit s'annoncer



2.2 Règles de route et de stationnement

Article 3.14 du R.P.N.M.

*Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant certains transports de matières dangereuses
(Annexe 3 : croquis 27a, 27b, 28a, 28b, 29, 30, 31, 32)*

1. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines **matières inflammables** visées à l'ADNR doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante **visée au** 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADNR :

- de nuit :
un feu bleu,
- de jour :
un cône bleu, pointe en bas.

Ce signal doit être **placé** à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous les côtés, le cône bleu peut être remplacé par un cône bleu à l'avant et un cône bleu à l'arrière du bâtiment, à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

2. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières présentant un **danger pour la santé** visées à l'ADNR doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante **visée au** 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADNR :

- de nuit :
deux feux bleus ;
- de jour :
deux cônes bleus, pointes en bas.

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ; les deux cônes bleus peuvent être remplacés par deux cônes bleus à l'avant et deux cônes bleus à l'arrière du bâtiment, le cône inférieur étant placé à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

3. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines **matières explosives** visées à l'ADNR doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante **visée au** 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADNR :

- de nuit :
trois feux bleus ;
- de jour :
trois cônes bleus, pointes en bas.

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple faisant route comprend un ou plusieurs bâtiments visés au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus, c'est le bâtiment assurant la propulsion du convoi ou de la formation qui doit porter la signalisation visée au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus.

5. Les convois poussés propulsés par deux pousseurs placés côte à côte doivent porter la signalisation visée au chiffre 4 ci-dessus sur le pousseur placé à tribord.

6. Les bâtiments, convois poussés ou formations à couple qui transportent ensemble plusieurs matières dangereuses différentes visées au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus doivent porter la signalisation relative à la matière dangereuse exigeant le plus grand nombre de feux bleus ou de cônes bleus.
7. Les bâtiments non astreints à porter la signalisation visée au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du 8.1.8 de l'ADNR et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bâtiments visés au chiffre 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés en commun avec un bâtiment astreint à **porter** la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus.
8. L'intensité des feux bleus prescrits au présent article doit correspondre au minimum à celle des feux ordinaires bleus.

Article 7.07

Distances minimales de stationnement lors du transport de certaines matières dangereuses

1. La distance minimale à respecter entre deux bâtiments, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :
 - a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 ;
 - b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ;
 - c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3.
2. L'obligation visée au chiffre 1, lettre a), ci-dessus ne s'applique pas :
 - a) aux bâtiments, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation ;
 - b) aux bâtiments qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu **du 8.1.8 de l'ADNR** et respectent les dispositions de sécurité applicables à un bâtiment visé à l'article 3.14, chiffre 1.
3. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente peut accorder des dérogations.

2.3 Passage aux écluses

Extrait de l'article 6.28 du R.P.N.M.

10. Les bâtiments et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ou 3, sont éclusés séparément (2 ou 3 cônes).
11. Les bâtiments et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1, ne sont pas éclusés avec les bâtiments à passagers (1 cône).

On considère les bateaux de plaisance comme des bâtiments à passagers.

2.4 Obligation d'annonce

Article 9.05 du R.P.N.M.

- I. Les conducteurs de bâtiments et de convois soumis à l'ADNR, *de bateaux-citernes*, de navires de mer et de transports spéciaux visés à l'article 1.21 doivent, avant de pénétrer sur le secteur de la Moselle allant de l'écluse de Metz (PK 296,88) jusqu'au confluent avec le Rhin ou en prenant le départ à l'intérieur de ce secteur, s'annoncer sur la voie indiquée par l'autorité compétente et communiquer les données suivantes :
 - a) catégorie de bateau ; b) nom du bateau ; c) position, sens de navigation ; d) numéro officiel de bateau, pour les navires de mer, numéro OMI ; e) port en lourd ; f) longueur et largeur du bâtiment ; g) type, longueur et largeur du convoi ; h) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ; i) itinéraire ; j) port de chargement ; k) port de déchargement ;

l) pour les matières dangereuses visées par l'ADNR :

 - le numéro ONU ou le numéro d'identification de la matière,*
 - la désignation officielle pour le transport, complétée, le cas échéant, avec le nom technique,*
 - la classe, le code de classification et le cas échéant le groupe d'emballage,*
 - la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,*

pour les autres matières :

 - la nature de la cargaison (nom de la matière, quantité de la matière) ;*
 - m) 0, 1, 2, 3 feux bleus/cônes bleus ;
 - n) nombre de personnes à bord.
2. Sans préjudice de l'obligation visée au chiffre 1 ci-dessus, les conducteurs de tous les bâtiments et convois – à l'exception des bacs et des menues embarcations – doivent, avant de pénétrer sur le secteur de la Moselle allant de l'écluse de Stadtbredimus-Palzem (PK 229,86) jusqu'au confluent avec le Rhin ou en prenant le départ à l'intérieur de ce secteur, s'annoncer sur la voie indiquée par l'autorité compétente et communiquer, outre les données visées au chiffre 1), lettres a) à h) ci-dessus, les données supplémentaires suivantes :
 - a) chargement (vide ou chargé) ;
 - b) estimation de l'heure d'arrivée à l'écluse d'entrée :
 - aa) à l'écluse de Stadtbredimus-Palzem pour les avalants,
 - bb) à l'écluse de Coblenze pour les montants.
3. Les données indiquées au chiffre 1 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux lettres c), h) et n), et au chiffre 2 ci-dessus, peuvent également être communiquées, en temps utile, par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, soit par écrit, soit oralement, soit par voie électronique. L'annonce doit être faite par écrit ou par voie électronique pour les transports de plus de deux matières dangereuses différentes. Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer quand son bâtiment ou son convoi entre dans l'un des secteurs soumis à l'obligation d'annonce, quand il le quitte à nouveau, et quand, à l'intérieur du secteur, il passe un autre point d'annonce situé sur sa route.
4. Lorsqu'un bâtiment interrompt sa route durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.
5. Lorsque les données visées au chiffre 1 ci-dessus changent en cours de route sur le secteur soumis à l'obligation d'annonce, la prochaine écluse doit en être avertie immédiatement.
6. Tous les bâtiments qui ont fait une annonce complète conformément au chiffre 1 ou 2 ci-dessus, ainsi que les bâtiments qui se sont déjà annoncés sur le Rhin conformément aux prescriptions de l'article 12.01 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et qui pénètrent sur la Moselle, ne doivent, au passage des autres points d'annonce situés sur leur route, répéter que les données visées au chiffre 1, lettres a) à d) ci-dessus.
7. Le secteur de la Moselle soumis à l'obligation d'annonce visé au chiffre 1 ci-dessus, ainsi que les points d'annonce se trouvant - en cours de route - devant les écluses à l'intérieur du secteur de la Moselle visé au chiffre 2 ci-dessus, sont signalés par le panneau B.11 (annexe 7) et un panneau supplémentaire "Obligation d'annonce".

Nancy, le 29 janvier 2001

AVIS A LA BATELLERIE
Mos / 01 / CS / 01

MOSELLE CANALISEE

DE NEUVES-MAISONS A APACH

Obligation d'annonce bateaux transportant des matières dangereuses

A compter **du 01 Février 2001**, est instituée une obligation d'annonce des bateaux soumis à l'ADNR (navires transportant des matières dangereuses)

Ces annonces doivent s'effectuer pour tout transport de matières dangereuses qui emprunte **tout ou partie de la Moselle canalisée de Neuves-Maisons à Apach** .

L'article 9.05 du règlement particulier de la navigation sur la Moselle (RPNM) est modifié en conséquence.

Pour les bateaux dont le voyage débute en France, l'annonce doit être faite par écrit ou par fax à l'écluse de Koengismacker (n° 03 82 55 04 99), avant le départ effectif, ou au plus tard, au franchissement de la première écluse rencontrée sur la Moselle.

Pour les bateaux dont le voyage débute au Luxembourg ou en Allemagne, l'annonce devra être faite auprès de l'autorité compétente de chacun de ces pays.

Elle comprendra toutes les données visées au chiffre 1 de l'article 9.05 modifié du RPNM - lettres a) à n) -. Ces données sont rappelées à la fin du présent avis à la batellerie .

Elle sera répétée à chaque fois que le bâtiment ou le convoi passera à l'un des points d'annonce obligatoire, matérialisé par un panneau B11 . Le conducteur du navire ne communiquant alors par radio que les données l'identifiant, à savoir lettres a) à d) .

Il est rappelé à Messieurs les usagers de la voie d'eau, que les bateaux transportant des matières dangereuses, outre cette nouvelle obligation d'annonce, restent soumis notamment à une signalisation supplémentaire de leur navire, constituée de 1, 2, ou 3 cônes/feux bleus .

Rappel des données à transmettre avant chaque voyage (article 9.05 chiffre 1) :

- a) catégorie du bateau
- b) nom du bateau
- c) position, sens de navigation
- d) numéro officiel de bateau, pour les navires de mer, numéro OMI
- e) port en lourd
- f) longueur et largeur du bâtiment
- g) type, longueur et largeur du convoi
- h) enfoncement (seulement sur demande spéciale)
- i) itinéraire
- j) port de chargement
- k) port de déchargement
- l) nature de la cargaison (nom et quantité de la matière), pour les matières dangereuses, en outre : classe, chiffre et le cas échéant numéro de la matière ou classe et numéro ONU
- m) 0, 1, 2, 3 feux bleus/cônes bleus
- n) nombre de personnes à bord

**Le Directeur de
Navigation du Nord Est**
P. VERDEAUX

3. Classification des matières dangereuses

3.1 Treize classes de matières

Principes généraux de la classification :

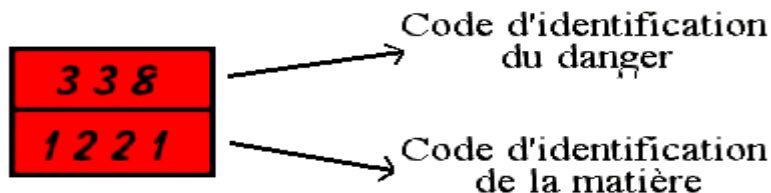
- Les marchandises dangereuses sont réparties en 13 classes différentes.
- Il y a plus de 3000 matières répertoriées dans la nomenclature des matières dangereuses (tableau A). Chaque matière reçoit un code ONU (tableau B) à 4 chiffres reconnu sur le plan international.
- Il y a 3 niveaux de dangerosité (groupe d'emballage I, II et III).

Classes	Définitions	Exemples	Risque principal
1	Matières et objets explosibles	Détonateurs, explosifs, cartouches, dynamite	Explosivité
2	Gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous sous pression	Azote, CO2, oxygène, aérosols, butane, propane	Etat gazeux
3	Matières liquides inflammables	Essence, gazole, alcools, solvants, peintures	Inflammabilité
4.1	Matières solides inflammables	Soufre, naphtalène	
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Phosphore, chardon actif, oxyde de fer résiduaire	
4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables	Sodium, lithium, carbure de calcium, zinc en poudre	
5.1	Matières comburantes	Peroxyde d'hydrogène, nitrate d'argent...	
5.2	Peroxyde organiques (régulation de température)	Péroxyde de dibenzoyl	
6.1	Matières toxiques	Pesticides, trichloréthylène	Toxicité
6.2	Matières infectieuses	Déchets d'Hôpitaux, virus de marburg	
7	Matières radioactives	Uranium, Thorium	Radioactivité
8	Matières corrosives	Acide sulfurique, soude caustique, eau de javel..	Corrosivité
9	Matières et objets dangereux divers	Piles au lithium, airbag, amiante, PCB, PCT	Divers

3.2 Plaques signalétique des produits dangereux

Ces plaques sont présentes sur les véhicules mais pas sur les colis, ni sur les bateaux. On peut néanmoins les rencontrer en transport par voies navigables, lorsqu'un bâtiment est chargé de conteneur ou lorsqu'un bâtiment transporte des camions.

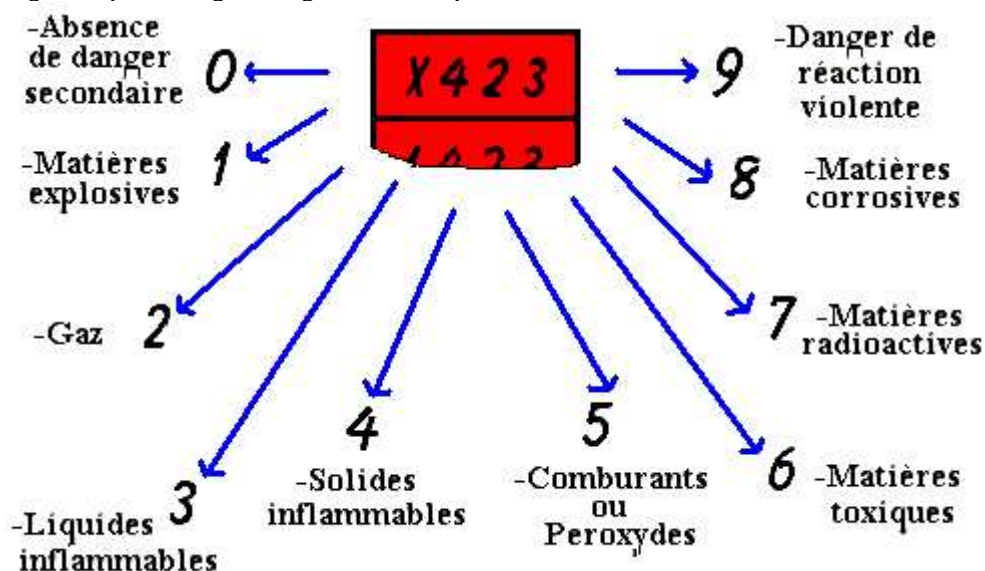
Plaque rouge/orange rétro réfléchissante (40x30cm) .



Interprétation du code danger

Code situé sur la partie supérieure de la plaque

- **X précédant le N°:** eau prohibée comme agent d'extinction.
- **1er chiffre:** danger principal.
- **2ème et 3ème chiffre:** le ou les dangers subsidiaires.
- **Doublement du 1er chiffre:** le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger à l'exception du code danger 22 qui est un gaz réfrigéré ou le 44 qui est un solide inflammable à l'état fondu ou à température élevée


















Exemples de codes dangers:

- 20. Gaz sans danger secondaire
- 23. Gaz inflammable
- 25. Gaz carburant
- 266. Gaz très toxique
- X326. Liquide inflammable qui au contact de l'eau dégage des gaz toxiques
- X423. Solide inflammable qui au contact de l'eau dégage des gaz inflammables
- 669. Matière très toxique sujette à décomposition spontanée
- 70. Matière radioactive
- 856. Matière corrosive, carburante et toxique

Les quatre chiffres qui se trouvent dans la partie inférieure représentent le numéro d'identification de la matière transportée.

Les étiquettes de couleur : Il s'agit d'une signalisation par pictogrammes permettant d'identifier rapidement le produit en cas d'accident : ce sont des panneaux de couleurs variées, ayant la forme d'un carré de 25 à 30 cm de côté posé sur la pointe, disposés à l'arrière et de chaque côté du véhicule.

	Ce losange de couleur orangée nous indique une présence d'artifice qui génère un risque d'explosion.
	Ce losange de couleur verte nous indique une présence de gaz comprimé liquéfié ou dissous sous pression.
	Ce losange de couleur rouge nous indique la présence d'un gaz ou d'un liquide inflammable.
	Ce losange de couleurs blanche et rouge nous indique la présence d'une matière solide inflammable.
	Ce losange de couleurs blanche et rouge nous indique la présence de matière liquide ou solide à inflammation spontanée.
	Ce losange de couleur bleue nous indique la présence de matière liquide ou solide présentant des émanations de gaz inflammable au contact de l'eau.
	Ce losange de couleur jaune nous indique la présence de matière comburante (danger d'activation d'incendie).
	Ce losange de couleur blanche nous indique la présence de matière ou gaz toxique.
	Ce losange de couleur blanche nous indique la présence de matière infectée ou putrescible.
	Ce losange de couleur blanche nous indique la présence de matière radioactive de catégorie I .
	Ce losange de couleurs jaune et blanche nous indique la présence de matière radioactive de catégorie II .
	Ce losange de couleurs jaune et blanche nous indique la présence de matière radioactive de catégorie III .
	Ce losange de couleurs jaune et blanche nous indique la présence de matière radioactive des catégories I II et III présentant des dangers.
	Ce losange de couleurs blanche et noire nous indique la présence de matière ou gaz corrosif.
	Ce losange de couleurs blanche et noire nous indique la présence de matière ou objet présentant des dangers divers.

4. Obligation d'annonce

Assurer l'annonce et le suivi

4.1 Mode de transmission des données

Qui transmet l'annonce à notre Service :

- le conducteur du bateau, le propriétaire, le chargeur ou le Service Navigation Luxembourgeois (écluse de Stadtbrédimus-Palzem) pour un bateau montant.

A qui est transmise l'annonce :

- au poste centralisateur situé à l'écluse de Koënigsmacker (☎ 03.82.55.01.58), aux écluses situées sur l'itinéraire prévu ou à l'écluse la plus proche.

Comment est transmise l'annonce :

- par télécopie (les postes de commande des écluses ont été équipés),
- par téléphone,
- par liaison radio-téléphonique.

Quand doit être transmise l'information :

- avant de pénétrer dans le secteur soumis à l'obligation d'annonce,
- avant de prendre le départ à l'intérieur du secteur soumis à l'obligation d'annonce,
- au passage des points d'annonce se trouvant sur la route du bâtiment (signalés par le panneau B.11 et un panneau supplémentaire 'Obligation d'annonce'),
- en cas d'interruption du voyage pendant plus de deux heures,
- en cas de modification, au cours du voyage, des données transmises.

Des panneaux de signalisation précisant aux marinières l'obligation d'annonce ont été mis en place aux ouvrages.

Dans tous les cas, une fiche signalétique d'annonce est rédigée (via le cahier de l'éclusier) et permet la transmission des informations. Le bateau ne peut circuler qu'après rédaction de cette fiche.

Cas des bateaux entrant sur le réseau

Le PC de Koënigsmacker réceptionne les données par fax. La bonne réception du document en provenance d'un service extérieur est confirmée par téléphone.

Les écluses situées sur le parcours du bateau sont informées par le PC (fiche signalétique) et assurent le suivi de la position de ce dernier.


Cas des bateaux chargés à l'intérieur du réseau

L'armateur prévient par fax le poste centralisateur du chargement du bateau. L'information est retransmise aux écluses situées sur le parcours prévu.

ou,

le bateau s'annonce à l'écluse la plus proche quand il arrive. La fiche signalétique est établie et l'information est retranscrite au poste centralisateur.

4.2 Fiche signalétique à rédiger à partir du "cahier de l'éclusier" et à transmettre aux écluses situées sur l'itinéraire du bateau.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		<h2 style="margin: 0;">TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA MOSELLE</h2> <h3 style="margin: 0; color: red;">Fiche signalétique</h3>							
Date de la demande 15/04/08 Heure : 10h00	Devise du bateau AQUARIUS	Numéros du bateau 6002459	Demande effectuée par Conducteur du bateau	Demande reçue par Monsieur x Éclusier à Apach	Demande envoyée par fax aux écluses de Koenigsmacker, Thionville, Richemont, Talange le 15/04/2008 à 11h30				
Début prévu du voyage en France (Port de chargement ou première écluse franchie par le bateau chargé de M.D.)		Lieu Apach	Date 15/04/2008	Heure 11h00	Fin prévue du voyage en France (port de déchargement ou dernière écluse franchie en France par le bateau chargé de M.D.)		Lieu Port de Metz	Date 15/04/2008	Heure 22h00
Nature de la cargaison Nom de la matière : Charbon actif Classe de la matière : 4.2					Numéro de matière : 1362		Nombre de cônes bleus 0	Nombre de personnes à bord 4	
Catégorie du bateau (Freycinet, Rhéna, convoi) Rhéna	Sens de navigation (montant ou avalant) Montant		Itinéraire (écluses à franchir par le bateau chargé de M.D.) Apach, Koenigsmacker, Thionville, Richemont, Talange						
Tonnage transporté 843 tonnes	Longueur du bâtiment (ou du convoi) 67 mètres		Largeur du bâtiment ou du convoi : 8,20 mètres		Convoi : Nombre de barges :				

CONSIGNE D'EXPLOITATION

Passages des bateaux transportant des matières dangereuses

Ecluses amont de Koënigsmacker

Cas général

- **A la réception du fax de KOENIGSMACKER annonçant pour tel jour l'arrivée d'un bateau transportant des matières dangereuses,**

1 - Enregistrer le nom du bateau, le nombre de cônes, et la date probable d'arrivée à l'écluse, retranscrire l'information sur le tableau installé à cet effet.

- **A l'arrivée du bateau montant à l'écluse d'APACH,** (il entre dans la section française de la Moselle internationale)

l'éclusier de KOENIGSMACKER faxe l'heure d'arrivée à l'écluse d'APACH (ce qui permet d'estimer l'heure d'arrivée à l'écluse)

2 - . Noter l'heure de passage estimée.

- **A l'arrivée du bateau avalant à la première écluse rencontrée.**

2bis - L'éclusier en poste à cette écluse, signale à l'écluse de KOENIGSMACKER, le passage du bateau et son heure de passage.

Cas particulier

Un bateau se présente avec des cônes sans être annoncé.

3 - Établir la fiche signalétique intégrée au cahier de l'éclusier à partir des informations transmises de la main à la main par le marinier concerné ou par fax (si celui-ci en est équipé).

4 - Transmettre cette fiche à l'écluse de KOENIGSMACKER

Le bateau ne pourra repartir qu'après rédaction de cette fiche.

En cas d'accident

5 - Prévenir le centre de secours concerné

6 - Prévenir ensuite l'écluse de KOENIGSMACKER, qui à son tour prendra contact avec ce même centre pour mettre à sa disposition les informations utiles relatives à la nature de la cargaison et aux techniques d'intervention les plus adaptées.

4.4 Consigne à l'écluse de Koënigsmacker

CONSIGNE D'EXPLOITATION

Passages des bateaux transportant des matières dangereuses

Ecluse de Koënigsmacker

Cas général

A la réception du fax annonçant l'arrivée du bateau

- bateaux montants (97% des cas), le fax est émis par l'écluse de Stadtbrédimus-Palzem
- bateaux avalants (3% des cas), le fax est émis par le transporteur ou l'affréteur

1. réceptionner le fax qui doit contenir la totalité de la fiche signalétique

1bis . pour les bateaux avalants, transmettre cette fiche à l'écluse de Stadtbrédimus-Palzem

2 . transmettre la fiche signalétique par fax aux écluses du canal à grand gabarit (d'Apach à Neuves Maisons) et qui sont concernées par le trajet

A l'arrivée effective du bateau dans la section française de la Moselle (à Apach 97 % des cas ou à une autre écluse à l'amont 3% des cas)

3. recevoir l'horaire de passage du bateau à cette écluse (il s'agit donc de la première écluse rencontrée par le bateau sur la partie française), de façon à transmettre aux autres écluses concernées l'heure approximative de passage du dit bateau

3bis . pour les bateaux avalants (3% des cas), prévenir également l'écluse de Stadtbrédimus-Palzem de l'horaire de passage du bateau à Apach (le bateau quitte cette fois la partie française pour entrer dans la section luxembourgeoise)

Cas particulier

Un bateau, non annoncé mais transportant des matières dangereuses se présente à l'une quelconque des écluses de la Moselle à grand gabarit.

A la réception de l'appel de l'éclusier concerné :

4. enregistrer la fiche signalétique établie par l'éclusier susvisé et la transmettre par fax à l'écluse de Stadtbrédimus-Palzem.

En cas d'accident

5. Appeler les pompiers et leur faxer la fiche signalétique en précisant :

le lieu du sinistre et les moyens d'accès ;

le cas échéant, des informations complémentaires sur la nature des matières dangereuses transportées et des techniques pour combattre le sinistre.

NB : selon le lieu du sinistre, connaître le centre des pompiers en charge de l'intervention.

Rappel de la réglementation

1) Les bateaux à passagers ne peuvent pas être éclusés en même temps qu'un bateau transportant des matières dangereuses (1,2 ou 3 cônes).

2) Les bateaux munis de 2 et 3 cônes sont éclusés séparément de tout autre bateau.

3) Les bateaux munis de 0 ou 1 cône peuvent être éclusés avec d'autres bateaux de commerce en respectant un minimum de 10 mètres entre eux.

4.5 Consigne à l'écluse d'Apach

CONSIGNE D'EXPLOITATION

Passages des bateaux transportant des matières dangereuses

Ecluse d'Apach

Cas général

- **A la réception du fax de KOENIGSMACKER annonçant pour tel jour l'arrivée d'un bateau transportant des matières dangereuses,**
 - 1 - Noter le nom du bateau, le nombre de cônes, et la date probable d'arrivée à l'écluse, retranscrire l'information sur le tableau installé à cet effet.
- **A l'arrivée du bateau montant à l'écluse d'APACH,** (il entre dans la section française de la Moselle internationale)
 - 2 - L'éclusier en poste à l'écluse d'APACH signale à l'écluse de KOENIGSMACKER le passage du bateau et son heure de passage.
- **A l'arrivée du bateau avalant à l'écluse d'APACH**
 - 2bis - L'éclusier en poste à l'écluse d'APACH signale à l'écluse de KOENIGSMACKER, le passage du bateau et l'heure à laquelle il sort de la section française de la Moselle internationale.

Cas particulier

Un bateau se présente avec des cônes sans être annoncé.

- 3 - Établir la fiche signalétique à partir des informations transmises de la main à la main par le marinier concerné ou par fax (si celui-ci en est équipé).
- 4 - . Transmettre cette fiche à l'écluse de KOENIGSMACKER

Le bateau ne pourra repartir qu'après rédaction de cette fiche.

En cas d'accident

- 5 - Prévenir le centre de secours concerné
- 6 - Prévenir ensuite l'écluse de KOENIGSMACKER, qui à son tour prendra contact avec ce même centre pour mettre à sa disposition les informations utiles relatives à la nature de la cargaison et aux techniques d'intervention les plus adaptées.

5. Conduite à tenir en cas d'accident

**En cas d'accident d'un
bateau transportant des
matières dangereuses**

Donnez l'alerte

 **18 Pompiers**

 **17 Police**

Indiquez

le lieu du sinistre

le chemin d'accès sur le site

faxez la fiche signalétique

(demandez le numéro de fax du service de secours concerné)

avertissez le responsable en subdivision

**Obéissez aux consignes
des services de secours**

6. Liste des produits dangereux

6.1

Tableau A

**Liste des matières dangereuses
par ordre numérique**

Extrait ADNR page 3-13 à 3-170

6.2

Tableau B

Liste des matières dangereuses
par ordre alphabétique

Extrait ADNR page 3-171 à 3-229

6.3

Tableau C

**Liste des marchandises
dangereuses admises au transport
en bateaux-citernes
par ordre numérique**

Extrait ADNR page 3-244 à 3-294

7.

Plans de la Moselle

de

Neuves Maisons

à Apach

Cartographie extraite du « Carto-guide fluvial Chagnon n° 12 Lorraine Alsace », reproduite avec l'autorisation des Editions du Plaisancier.

8. Répertoire téléphonique

8.1 Services de secours

📞 Pompiers **18**

📞 Police **17**

8.2 Services internes à NNE

📞 Standard du siège de NNE **03.83.95.30.01**

📞 Subdivision de Toul **03.83.43.28.39**

Subdivision de Pont à Mousson **03.83.81.00.37**

Subdivision de Metz **03.87.66.89.14**

Ecluses			
PK	N°	NOM	Téléphone / Fax
229.880	18	STADTBREDIMUS PALZEM	00.52.669.553
242.200	17	APACH	03.82.83.71.62
259.500	16	KOENIGSMACKER	03.82.55.01.58
269.790	15	THIONVILLE	03.82.34.47.52
277.500	14	RICHEMONT	03.87.71.47.75
283.410	13	TALANGE	03.87.80.55.14
297.280	12	METZ	03.87.30.06.46
306.700	11	ARS SUR MOSELLE	03.87.60.71.70
318.190	10	PAGNY SUR MOSELLE	03.83.81.72.08
331.500	09	BLENOD LES PONT A MOUSSON	03.83.81.05.11
343.680	08	CUSTINES	03.83.24.91.72
0.800	07	CLEVANT	03.83.49.25.46
347.870	06	POMPEY FROUARD	03.83.49.22.36
355.650	05	AINGERAY	03.83.24.49.12
363.620	04	FONTENOY	03.83.63.62.15
370.850	03	TOUL	03.83.43.04.69
378.820	02	VILLEY LE SEC	03.83.63.60.58
392.100	01	NEUVES MAISONS	03.83.47.07.29

📞 Cellule Qualité des Eaux 03.83.36.35.80

8.3 Services externes à NNE

📞 Protection Civile

Meurthe et Moselle **03.83.34.26.26**

Moselle **03.87.34.87.34**

📞 D.R.I.R.E.

Meurthe et Moselle **03.83.36.55.12**

Moselle **03.87.56.42.00**

📞 D.D.A.S.S.

Meurthe et Moselle **03.83.17.44.44**

Moselle **03.87.37.66.00**

📞 D.D.A.F.

Meurthe et Moselle **03.83.37.26.45**

Moselle **03.87.34.77.00**

📞 Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Meurthe et Moselle **03.83.56.27.44**

Moselle **03.87.62.50.08**

📞 Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche

Meurthe et Moselle **03.83.47.12.22**

06.83.74.37.96

Moselle **03.87.64.78.09**

06.08.86.42.00

Ce document est destiné à apporter aux agents exploitant les écluses de la Moselle :

- * les informations nécessaires pour identifier les bateaux transportant des matières dangereuses,
- * les consignes permettant de réagir au mieux dans le cas d'un accident mettant en cause un bateau transportant des matières dangereuses.

Ce classeur doit être accessible et pouvoir être consulté facilement.

Ce document est un outil dynamique et évolutif. Il est réalisé en fonction des textes en vigueur.



Document réalisé par l'Arrondissement Entretien Exploitation à l'usage des subdivisions et écluses de la Moselle canalisée ainsi qu'aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Moselle et Meurthe et Moselle. Diffusion mars 2006.